

LA MILICE.

M. CARON demande si c'est l'intention du gouvernement de permettre aux compagnies de volontaires de se composer de 55 hommes et de 3 officiers, comme auparavant, au lieu de 42 officiers non-commissionnés et hommes et de 2 officiers commissionnés par compagnie, tel qu'à présent; et si les hommes seront payés en égard à leur rang?

L'HON. M. VAIL.—La milice active sujette à être appelée sous les armes en vertu de la loi, s'élève à 45,000. Il est très désirable que ce nombre soit conservé. Le nombre qui sera appelé cette année dépend entièrement des moyens à la disposition du gouvernement. Le montant voté ne nous permettra d'appeler que 28,000 hommes, ce qui égale 42 hommes et 2 officiers pour chaque compagnie. En camp, les officiers sont payés suivant leur grade; mais chez eux et faisant l'exercice dans des salles d'exercices ils seront tous payés sur le même pied, environ une piastre par tête.

TÉLÉGRAPHE DU CHEMIN DE FER
PACIFIQUE CANADIEN.

M. SCHULTZ demande si MM. GLASS, SIFTON et CIE., entrepreneurs de construction de télégraphes, n'ont pas complété vingt-trois milles de ligne télégraphique en vertu de leur contrat, et si le chemin de fer canadien du Pacifique, ou tout embranchement de ce chemin a été localisé le long ou près de la dite ligne?

L'HON. M. MACKENZIE.—Je ne connais pas le nombre de milles qu'ils ont complétés. Je ne pense pas que nous ayons aucun renseignement exact sur le sujet, et je ne puis répondre à la question.

VENTE DES TERRES DE L'ARTILLERIE.

M. CUTHBERT demande si c'est l'intention du gouvernement d'aliéner les terres de l'Artillerie à Sorel, autrement que par une vente à l'enchère?

L'HON. M. LAIRD.—Le gouvernement n'a pas encore décidé comment disposer des terres de l'Artillerie à Sorel. La politique du gouvernement à l'égard des terres de l'Artillerie est de les vendre par encan.

NATURALISATION DES AUBAINS.

M. YOUNG propose que cette Chambre se forme en comité, lundi, pour examiner les résolutions suivantes:

Résolu.—Que cette Chambre a appris avec plaisir, par la dépêche du secrétaire d'Etat pour les colonies, en date du 3 septembre 1873, que Sa Majesté a reçu gracieusement l'adresse de cette Chambre, adoptée la même année, au sujet de la naturalisation des aubains, et qu'elle désire représenter respectueusement:

1. Que l'extension de l'acte passé dans la 33^{ème} année du règne de Sa Majesté, intitulé: "l'Acte de la naturalisation de 1870," ne répondrait pas à la juste attente des Allemands et des autres étrangers naturalisés en Canada, attendu que les passe-ports accordés en vertu du dit acte, bien que permanents, sont expressément déclarés nuls dans l'Etat étranger dont les personnes naturalisées étaient auparavant des sujets, Etat qui est la patrie de toutes autres personnes, et dans laquelle elles désirent être protégées, dans leurs droits et privilèges acquis.

2. Que par l'acte de la naturalisation de 1870 susdit, il est décrété que la Grande-Bretagne reconnaitra à l'avenir et protégera, dans toutes les parties du monde, toutes les personnes légalement naturalisées comme sujets britanniques, pourvu qu'elles cessent, en vertu des lois de leur pays natal, d'en être sujets par le changement de leur allégeance, ou lorsqu'un traité aura été conclu entre la Grande-Bretagne et le dit Etat à cet effet.

3. Qu'un tel traité a été négocié entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique en 1871, et aussi un autre traité supplémentaire l'année suivante, 1872, lesquelles fonctionnent d'une manière satisfaisante.

4. Qu'un traité semblable fut négocié entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Allemagne en 1868, lequel est maintenant en opération.

5. Que l'intérêt du public serait favorisé, et que les sujets allemands de Sa Majesté naturalisés en Canada éprouveraient beaucoup de satisfaction si un traité était conclu, en conformité des dispositions de l'acte de la naturalisation de 1870, entre la Grande-Bretagne et les Etats allemands, en vertu duquel les personnes naturalisées en Canada, après y avoir résidé pendant trois ou cinq années, (selon ce qui serait convenu entre les puissances contractantes,) pourront avoir droit à tous privilèges et immunités des sujets britanniques dans toutes les parties du monde, et aussi au paiement que si elles eussent été des sujets de Sa Majesté par droit de naissance.

6. Qu'il soit présenté une humble adresse à Sa Majesté alléguant les résolutions qui précèdent.

La motion est adoptée.

La Chambre s'ajourne à 6 heures.